



PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

VCCS

Conditions spéciales

Coordinateur sécurité VCCS

Article 1 - Quelles sont les personnes assurées ?

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- . le preneur d'assurance;
- . le personnel et préposés à l'exercice de travaux pour compte du preneur d'assurances;
- . les représentants légaux et statutaires;
- . le remplaçant éventuel du preneur d'assurance
- . les héritiers dans le cas d'une reprise d'instance)

1.2. En quelle qualité êtes-vous assurés ?

- . Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées en conditions particulières coordinateur sécurité immobiliers.
- . Vos représentants légaux et statutaires sont assurés lorsque ceux-ci sont personnellement en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans l'entreprise.
- . Vos préposés et/ou aidants sont assurés dans leur activité professionnelle pour votre compte.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions. Si un sinistre relève en même temps de plusieurs périls assurés, notre garantie est acquise pour autant que toutes ces matières soient assurées.

1.4. Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

- . Le nombre d'employés, d'aidants, de représentants légaux, de représentants statutaires ne peut dépasser en moyenne par année le nombre indiqué aux conditions particulières.

Cette moyenne par année est calculée d'après le nombre de personnes en ce compris l'assuré, occupé durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'échéance du contrat. La première année, c'est le nombre de personnes en service durant l'année qui précède la prise d'effet du contrat, qui est pris en considération.

- . Les personnes qui ont un horaire inférieur à un mi-temps, compte pour une demi-personne, toutes les autres pour une personne.

Article 2 - Périls assurés

La garantie est toujours limitée aux sinistres qui sont la conséquence directe de l'exercice légal de l'activité professionnelle.

2.1 La défense pénale

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défense pénale: poursuites pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal.

Le recours en grâce est également couvert si la défense pénale est couverte.

En cas d'acquiescement, ou en cas d'ordonnance de non-lieu devant la Chambre du Conseil, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision est coulée en force de chose jugée.

Pour l'appréciation de la garantie, il est fait référence expresse au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.2. Défense civile

La garantie est acquise en cas de sinistre relatif à la défense des intérêts de l'assuré, qui fait l'objet d'un procès en responsabilité extra-contractuelle ou contractuelle, en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

2.3. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré.

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Article 4 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non -assurance cité à l'article 19 des conditions générales, les exclusions suivantes spécifiques à la présente police sont d'application:

Exclusions générales.

Sont exclus, les sinistres en relation avec :

4.1.1. des conflits collectifs de travail, des actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures.

4.1.2. les droits intellectuels;

4.1.3. les droits réels;

4.1.4. des placements, la détention de parts sociales ou d'autres participations;

4.1.5. des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », « transport », « perte débénéficé et frais généraux permanents », et à tous contrats conclus avec nous;

4.1.6. la défense des intérêts du preneur d'assurance et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime;

4.1.7. des contrats de représentation et d'exclusivité de vente;

4.1.8. droit de la concurrence, de la législation sur le prix et sur les pratiques de commerce;

4.1.9. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux.

- 4.1.10 la défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés après la survenance du sinistre. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 4.1.11 votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les sinistres relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament et avec un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur.
- 4.1.12. le droit des associations.
- 4.1.13 la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession.
- 4.1.14. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (sinistres) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 4.1.15. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de sinistres de même origine ;
- 4.1.16 l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes;
- 4.1.17. Les associations, les associations momentanées, les participations.
- 4.1.18. des malversations.
- 4.1.19. l'insolvabilité de l'assuré.
- 4.1.20. la vente, reprise, et transfert même partiel de l'entreprise ou de la clientèle.
- 4.1.21. l'application des propres statuts de l'assuré ou des conventions lient l'assuré a ses représentants légaux, ses associés ou ses actionnaires, ainsi qu'à ses filiales.
- 4.1.22. le droit constitutionnel en ce compris les recours devant la Cour d'Arbitrage.
- 4.1.23 des activités syndicales ou politiques
- 4.1.24 des pollutions graduelles et/ou non accidentelles
- 4.1.25 l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait du avoir connaissance.
- 4.2. Sont exclus : les dommages et intérêts.

Article 5 - Délais d'attente

Pour tous les sinistres, pas de délai d'attente en tout état de cause il doit être établi que l'assuré n'avait pas connaissance du litige ou n'aurait du en avoir connaissance au moment de la souscription du contrat.

Le délai d'attente court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

Article 6 Prestations assurées et seuil d'intervention

6.1. Prestations assurées

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués dans le présent article sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les médiations familiales.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le présent article. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.

- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

- Défense pénale 55.000 € par sinistre
- Défense civile 55.000 € par sinistre
- Sinistre contractuel assurance 12.500 € par sinistre

6.2. Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de la compagnie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

En cas de défense civile, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait générateur.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers, a commencé, ou est supposé avoir commencé, à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

6.3 Qu'est-ce qu'un sinistre sériel ?

Les réclamations contre un même assuré, lorsqu'elles résultent d'une même cause ou d'un même événement dommageable ou d'un même fait générateur, quel que soit le nombre de parties adverses ou victimes, doivent être qualifiées de sinistres sériels.

Un tel sinistre est considéré comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à 2 fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre tel que défini aux articles 6.1, ce sinistre étant affecté en totalité à une année.

6.4 Qu'est-ce qu'un sinistre collectif ?

Lorsque au moins 3 personnes, dont des personnes non-assurées, mais dont au moins 2 d'entre elles bénéficient de la même garantie Protection Juridique auprès de la compagnie, introduisent un recours en vue de la défense de leurs intérêts personnels, contre une même décision.

Lorsque au moins 3 personnes, dont des personnes non-assurées, mais dont au moins 2 d'entre elles bénéficient de la même garantie Protection Juridique auprès de la compagnie, se défendent à titre personnel contre l'action d'un ou de plusieurs tiers, dans le cadre d'une même garantie.

De tels sinistres sont qualifiés de sinistre collectif et considérés comme un seul sinistre, le montant de la prestation étant porté à maximum 2 fois le montant de la garantie correspondante dans le cadre d'un sinistre tel que défini à l'article 6.1., ce sinistre étant affecté en totalité à une année.

6.5. Seuil d'intervention

Les sinistres dont le minimum litigieux n'atteint pas 375 €, ne sont pas assurés. Ce montant est porté à 2.500 € devant la Cour de Cassation.

Article 7 - Etendue de la garantie dans le temps

L'étendue de la garantie dans le temps est définie aux articles 6.1. des conditions spéciales et à l'article 19.2 des dispositions générales et administratives.

L'assuré se conformera aux articles 12 des dispositions générales et administratives.

Par ailleurs, plus aucune déclaration ne sera admise 12 mois après la suspension ou la résiliation du contrat.